



# MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
  
**sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) des Baux-de-Provence (13)**

N° MRAe  
0004375/A PP

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 9 octobre 2025 sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) des Baux-de-Provence (13)

# PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 9 octobre 2025 à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) des Baux-de-Provence (13).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Vincent Bourjaillat, Sylvie Bassuel et Marc Challéat, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune des Baux-de-Provence pour avis de la MRAe sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) des Baux-de-Provence (13). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 16 juillet 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 16 juillet 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 25 août 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article R123-8-l-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

La commune des Baux-de-Provence, située dans le département des Bouches-du-Rhône, comptait une population de 262 habitants (recensement INSEE 2022) sur une superficie d'environ 1 806 ha. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Arles (approuvé en 2018), en cours de révision, et dans le périmètre du parc naturel régional des Alpilles.

Située au cœur du massif des Alpilles, la commune est connue pour son patrimoine historique, paysager et naturel et connaît une forte fréquentation touristique. Elle est notamment renommée pour son village et son château, situés sur un éperon rocheux face aux corniches des Alpilles.

Le PLU, tout en prévoyant une stabilisation de la population existante et une croissance nulle de celle-ci, donne un objectif de production de 41 logements à l'horizon 2030. Le dossier estime le potentiel de production à 55 logements mais, il n'explique pas ce besoin, qui semble discordant avec la baisse du nombre d'habitants constatée depuis 2011.

La MRAe recommande de traduire clairement la préservation du patrimoine paysager emblématique de la commune dans les règlements graphique et écrit du PLU.

Concernant les continuités écologiques, la MRAe recommande d'élaborer la carte de la trame verte et bleue communale permettant de localiser les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, d'y inclure la délimitation de la trame noire et de la traduire sur le plan réglementaire.

La MRAe recommande d'intégrer dans le PLU un zonage affiné du risque d'incendie de forêt et de justifier l'urbanisation du secteur Chevrier situé en aléa fort, afin de démontrer que les mesures proposées dans le PLU permettent de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens.

L'analyse de l'adéquation de la disponibilité de la ressource en eau avec les besoins futurs est à renforcer, et les actions envisagées pour améliorer le rendement du réseau de distribution d'eau potable mériteraient d'être exposées dans le dossier.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT, la charte du PNR des Alpilles et cohérence avec le PADD.....	7
1.5. Indicateurs de suivi.....	7
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>7</b>
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	7
2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins.....	7
2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	8
2.2. Paysage.....	9
2.3. Biodiversité (dont Natura 2000).....	9
2.3.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	9
2.3.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....	10
2.3.3. Étude des incidences Natura 2000.....	11
2.4. Risques naturels.....	12
2.4.1. Risque d'inondation.....	12
2.4.2. Risque d'incendie de forêt.....	12
2.5. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	13
2.5.1. Préservation des ressources en eau.....	13
2.5.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	14

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune des Baux-de-Provence, située dans le département des Bouches-du-Rhône, comptait une population de 262 habitants en 2022 (recensement INSEE) sur une superficie de 1 806 ha. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Arles, approuvé en 2018 et en cours de révision, et dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) des Alpilles.

La commune est située au cœur du massif des Alpilles. Elle est connue pour son patrimoine historique, paysager et naturel, qui en fait une commune connaissant une forte fréquentation touristique. La commune est notamment renommée pour son village et son château, situés sur un éperon rocheux face aux corniches des Alpilles.

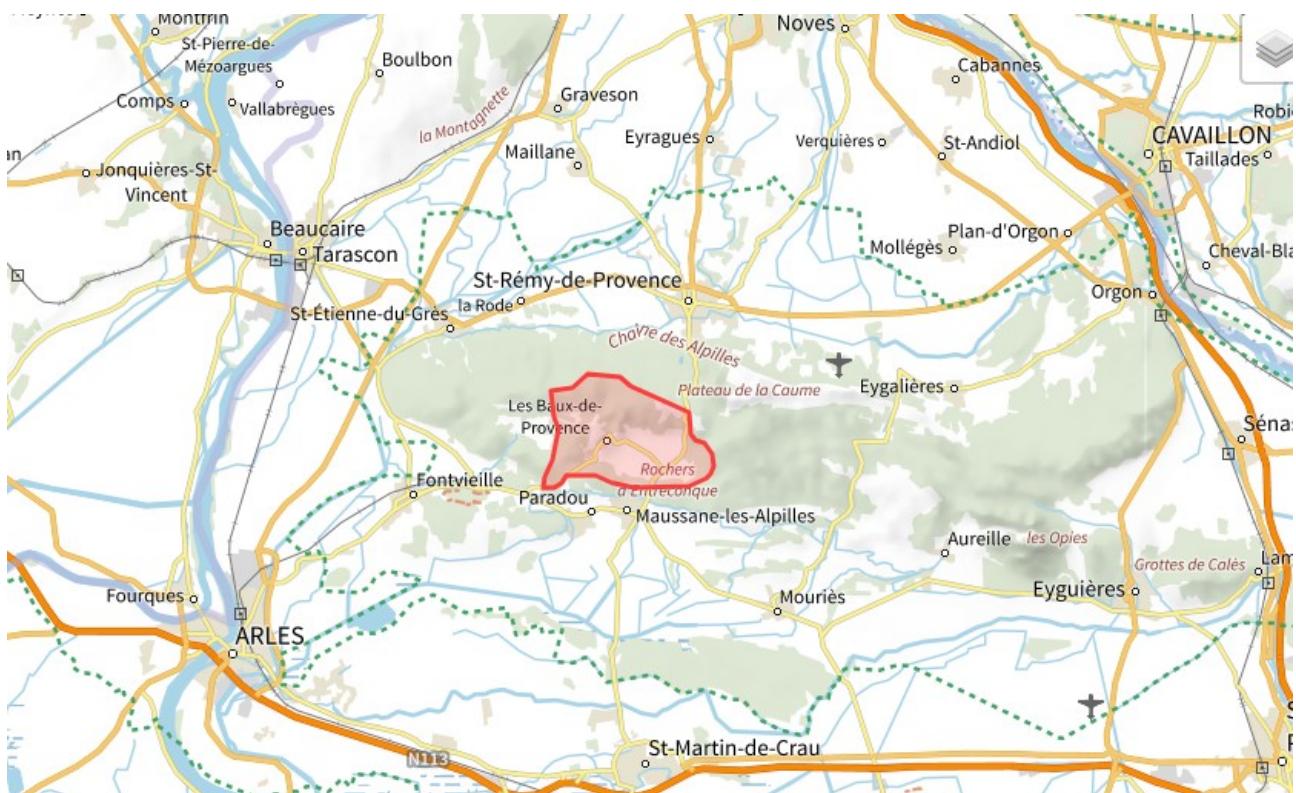


Figure 1: Plan de situation (source : BATRAME)

Par délibérations du conseil municipal en date du 10 juin 2015 et du 22 avril 2022, la commune a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme en poursuivant notamment comme objectifs de « *lutter contre l'étalement urbain et planifier une gestion économe de l'espace* », « *utiliser de façon économe les espaces naturels, préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protéger les sites, milieux et paysages* », « *sauvegarder le centre historique et le patrimoine bâti remarquable* ».

Le PLU prévoit une stabilisation de la population existante et donc une croissance nulle de celle-ci.

Il donne cependant un objectif de production de 41 logements à l'horizon 2030 et le dossier estime un potentiel de production de 55 logements majoritairement répartis au sein de trois secteurs :

- 22 logements au niveau du secteur du Chevrier, dont l'aménagement est encadré par une OAP<sup>1</sup> (zone urbaine UC de 3 ha) ;
- 16 logements au Vallon de la Fontaine (zone d'urbanisation future 2AUb de 0,70 ha), en continuité d'urbanisation ;
- 10 logements (zone d'urbanisation future 2AUG de 0,65 ha) dans le cadre d'une extension de la gendarmerie (logements de fonction), au sud de la plaine d'Entreconque.

Le PLU comprend une seconde OAP sectorielle « Les Sablières » (zone naturelle Np de 2,06 ha) destinée à l'aménagement d'une aire de stationnement.

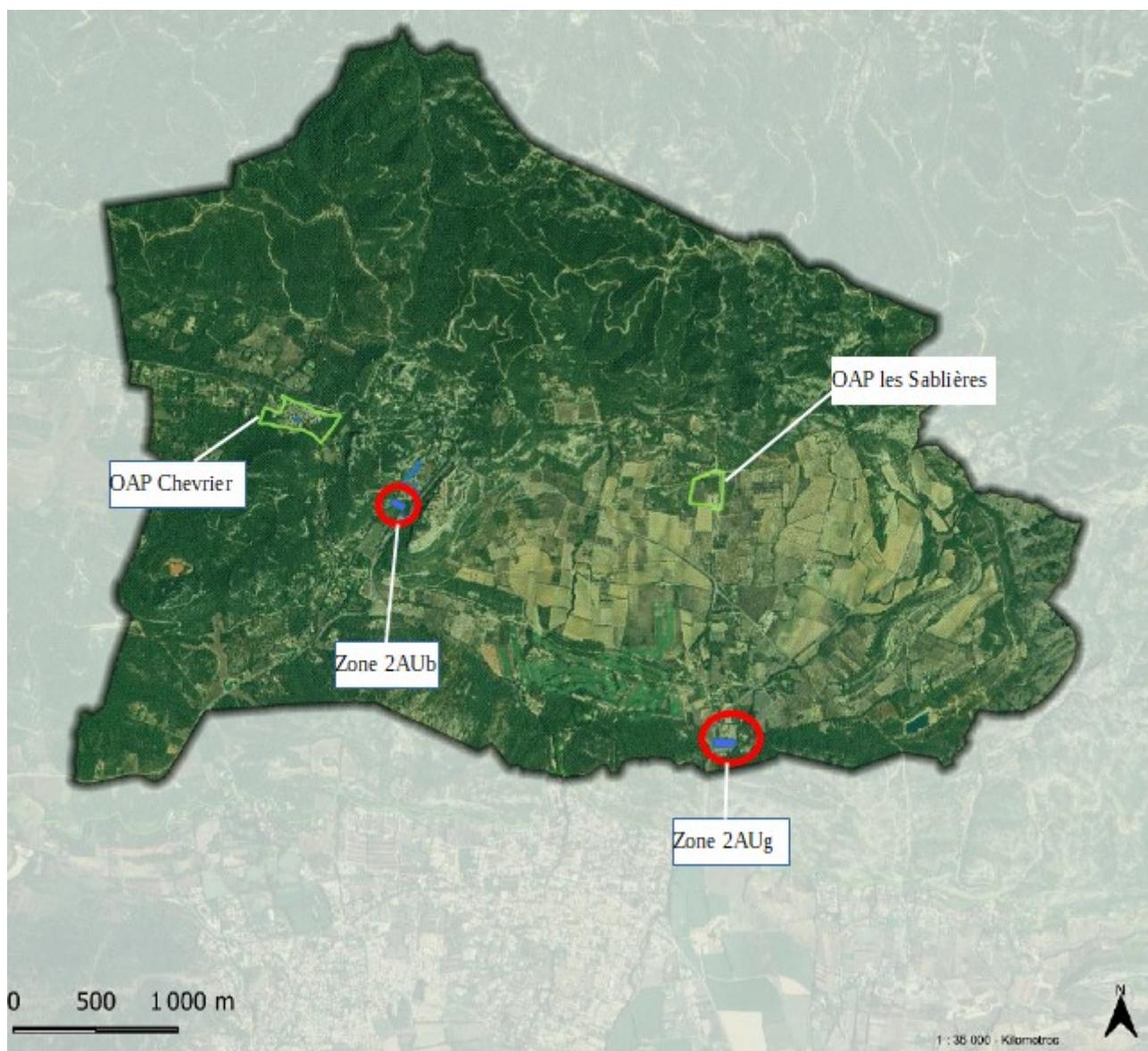


Figure 2: Localisation des secteurs de projet (source : rapport de présentation, modifié par la MRAe)

<sup>1</sup>Orientation d'aménagement et de programmation

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la préservation du patrimoine historique et naturel ;
- la préservation de la ressource en eau et des milieux récepteurs (assainissement).

## 1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale.

Les analyses relatives à la ressource en eau et à l'assainissement des eaux usées se basent sur une croissance projetée de la population de 1,6 % (et un besoin de 55 nouveaux logements) alors que le dossier indique que le PLU prévoit une croissance nulle .

Le dossier ne comprend pas d'OAP trame verte et bleue dont l'existence est mentionnée dans la partie relative à la justification des choix.

## 1.4. Compatibilité avec le SCoT, la charte du PNR des Alpilles et cohérence avec le PADD

Le dossier démontre correctement la compatibilité du PLU avec le SCoT du Pays d'Arles en vigueur et la charte du PNR des Alpilles.

La MRAe constate une incohérence par rapport au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui comprend l'orientation suivante : « *modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : 1,3 ha maximum de consommation d'espaces naturels agricoles et naturels* », alors que la consommation d'espace projetée par le PLU est de 2,6 ha (cf § 2.1.2 *infra*).

## 1.5. Indicateurs de suivi

Les indicateurs retenus concernent plusieurs thématiques telles que la préservation de la biodiversité et des paysages, les risques naturels, la modération de la consommation d'espaces. Ils définissent une périodicité mais ne sont pas tous assortis d'un état de référence ni de valeurs-cibles.

***La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du PLU afin de le rendre pleinement opérationnel (état de référence et objectifs chiffrés).***

# 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

## 2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

### 2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

La croissance moyenne annuelle prévue par le projet SCoT est de 1 % par an à l'horizon 2030 pour l'entité « Alpilles » à laquelle appartient la commune des Baux-de-Provence. Celle-ci connaît une baisse constante de sa population depuis 2011 : le taux annuel moyen de la variation de population entre 2011 et 2016 est de – 4,4 % et de – 5,2 % entre 2016 et 2022, selon l'INSEE.

Le dossier fait état de « *contraintes structurelles* » qui impliquent que « *le PLU ne s'inscrit pas dans une logique de croissance démographique, mais dans un objectif de maintien de la population résidente et d'équilibre au regard des caractéristiques patrimoniales et paysagères prégnantes* ». Ces contraintes sont la réglementation liée au patrimoine paysager et la prise en compte des risques naturels.

Le PLU identifie cependant « *trois secteurs préférentiels pouvant permettre, à terme, une diversification de l'offre de logements en résidence principale, dans le respect du site et des contraintes* » :

- le secteur du Chevrier, encadré par une OAP : production de 22 logements en renouvellement urbain (densité brute de 40 logements par ha) ;
- le Vallon de la Fontaine, secteur en extension : production de 16 logements (densité brute de 15 logements par ha) ;
- le secteur de la gendarmerie, au sud-est de la plaine d'Entreconque, secteur en extension (construction de dix logements de fonction, densité brute de 15 logements par ha).

Il est également projeté la construction de sept logements en densification, sur la base d'une analyse du potentiel de densification des parties urbanisées de la commune, portant le potentiel total de production à 55 logements.

La seule justification apportée à ce besoin en nouveaux logements est la référence au SCoT en vigueur, qui donne un objectif de production de 184 logements pour l'ensemble des bourgs et villages des Alpilles. Sur cette base, le dossier indique dans la partie « *justification des choix* » : « *au regard des objectifs de production du SCoT du Pays d'Arles sur les Alpilles et compte tenu de la population de "bourgs et villages", l'objectif de production de logements des Baux-de-Provence est de 41 logements à horizon 2030* ».

Pour la MRAe, le dossier n'explique pas ce besoin, qui semble contradictoire avec le maintien de la population existante, énoncé par le PLU, et la baisse du nombre d'habitants depuis 2011.

***La MRAe recommande d'expliquer le besoin de production de logements au regard de l'objectif de maintien de la population prévu par le PLU et de la baisse constante du nombre d'habitants depuis 2011.***

### 2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Selon le rapport de présentation, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) au cours des 10 années de la période de référence en application de la loi Climat et résilience (2011-2020) est de 14 ha, cette valeur étant issue d'un travail réalisé dans le cadre de la révision du SCoT du Pays d'Arles. Cette consommation se répartit de la façon suivante : 1,2 ha pour les activités économiques et transports, 0,7 ha pour de l'habitat et 12 ha pour des équipements (extension d'un golf).

Le dossier indique un « *droit à consommer* » sur la période 2021-2030 de 6 ha (– 55 % par rapport à la période précédente).

Il est indiqué que la consommation d'espace projetée par le PLU est de 2,6 ha à l'horizon 2037, ce qui correspond selon le dossier aux deux zones 2AU.

La MRAe ne comprend pas ce chiffre car, la somme de la superficie des deux zones 2AU est d'environ 1,30 ha.

Par ailleurs, le site de l'OAP Les Sablières (environ 2 ha), située en zone naturelle Np du PLU, correspond à un espace naturel. L'évaluation environnementale indique d'ailleurs que « *le secteur est une ancienne carrière exploitée entre les années 60 et 80, qui a été renaturée ensuite, car abandonnée* ». Par conséquent, cette zone est à intégrer dans la consommation d'ENAF projetée par le PLU.

## 2.2. Paysage

Le village des Baux-de-Provence est renommé pour son patrimoine paysager et architectural exceptionnel, qui bénéficie d'un ensemble de protections réglementaires (classement en site patrimonial remarquable et application du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine – PVAP, classement en sites classés<sup>2</sup> et site inscrit<sup>3</sup>).

Le rapport de présentation expose, pour chaque orientation de la directive de protection et de mise en valeur des Alpilles<sup>4</sup> (DPA), les modalités de leur transcription dans les règlements graphique et écrit du PLU, l'objet de cette directive étant la préservation des paysages emblématiques des Alpilles.

Ainsi, l'ensemble des structures linéaires du paysage, telles que les gaudres<sup>5</sup> et leurs ripisylves, protégées par les dispositions réglementaires du PLU, sont listées dans le dossier.

Par ailleurs, la DPA poursuit l'objectif, dans son orientation n°2, de préservation des espaces naturels remarquables, qui sont listés et cartographiés. La DPA demande à ce que seules les constructions nécessaires à l'activité agricole soient autorisées dans ces secteurs. Or, dans le règlement écrit, les dispositions générales et les règles communes autorisent, dans toutes les zones du PLU, la construction d'équipements d'intérêt collectif et services publics, sans appliquer de différenciation en fonction de la zone concernée.

De plus, dans les zones naturelles Npnr délimitées par le PLU dans un objectif de protection des paysages naturels remarquables, il est autorisé l'extension mesurée des habitations (et les annexes) ainsi que la construction de piscines.

Pour la MRAe, les règlements écrit et graphique du PLU doivent être davantage mis en cohérence avec le DPA et l'objectif du PLU de préservation du patrimoine paysager de la commune.

***La MRAe recommande de traduire clairement la préservation du patrimoine paysager emblématique de la commune dans les règlements graphique et écrit du PLU.***

## 2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)

### 2.3.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

L'intégralité du territoire communal est compris dans les périmètres des deux sites Natura 2000 « les Alpilles », désignés au titre des directives Habitats et Oiseaux, de la ZNIEFF<sup>6</sup> de type 2 « les Alpilles », et dans le plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli.

L'évaluation environnementale du PLU analyse les incidences de l'urbanisation des deux secteurs de projet encadrés par une OAP : Chevrier et Les Sablières, sur la base de prospections de terrain réalisées au niveau de ces deux secteurs de projet afin d'*« évaluer les potentialités de présence d'espèces faunistiques et floristiques »*, Elles ont été réalisées en *« déambulation aléatoire »* et ont mené à des relevés de terrain, qui n'ont pas vocation à l'établissement d'*« un diagnostic écologique exhaustif et précis de la zone considérée »*.

Concernant l'OAP Chevrier, destinée à la construction de logements, le niveau d'enjeu est qualifié de moyen. Le secteur de projet comprend, selon le dossier, des habitats à enjeux ; quelques espèces d'oiseaux et de flore à enjeu de conservation sont citées. Il est ensuite souligné *« la préservation autant que possible de la végétation et des arbres existants »* dans l'aménagement du site.

<sup>2</sup> Sites classés « Anciennes carrières des Baux et leurs abords », « Cité Haute des Baux »

<sup>3</sup> Site inscrit « Chaîne des Alpilles »

<sup>4</sup> [Lien vers la Directive paysagère des Alpilles](#)

<sup>5</sup> Un gaudre (du provençal gaudre : « petit ruisseau ») désigne un cours d'eau souvent à sec en été et à faible débit le reste de l'année.

<sup>6</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Le niveau d'enjeu est également qualifié de moyen pour le secteur des Sablières, constitué d'une friche à végétation basse et où plusieurs espèces de faune et de flore à enjeu de conservation y ont été observées.

La MRAe constate que les OAP identifient, dans chacun des secteurs de projet, des espaces naturels « à conserver », tels que la majeure partie de l'oliveraie et la partie est du secteur du Chevrier, ainsi que la partie nord du secteur Les Sablières.

Néanmoins, elle relève que l'évaluation environnementale donne peu d'indications quant à la pression d'inventaires et à la méthodologie des prospections réalisées (nom de l'expert, groupes taxonomiques étudiés en fonction du calendrier et conditions météorologiques). Les résultats des prospections ne sont pas précisés (localisation des habitats naturels et zones de localisation des espèces à enjeu de conservation, potentielles ou avérées, nombre d'espèces contactées), ce qui ne permet pas de justifier la désignation des zones à enjeux qui ont été prises en compte dans la définition des principes d'aménagement des OAP.

La MRAe regrette par ailleurs que l'évaluation environnementale n'ait pas porté également sur les zones 2AU, sur la base a minima d'une analyse bibliographique des habitats et espèces.

L'évaluation environnementale du PLU est à compléter sur ces points afin de démontrer la prise en compte des enjeux de biodiversité dès le stade du PLU.

***La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale des OAP et de procéder à l'analyse des incidences de l'urbanisation des zones 2AU, afin de mieux démontrer la prise en compte des enjeux de biodiversité du territoire communal par la PLU.***

### 2.3.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

L'état initial fait un état des lieux des continuités écologiques identifiées sur le territoire de la commune par le SRADDET PACA<sup>7</sup> et le SCoT du Pays d'Arles et comprend une description des continuités locales.

L'évaluation environnementale du PLU fait état des « espaces à préserver contribuant au maintien des continuités écologiques » et d'éléments identifiés au titre de l'article L151-23 CU<sup>8</sup> au règlement graphique du PLU (cf figure 3 *infra*).

Pour la MRAe, il manque une carte de la trame verte et bleue communale permettant de localiser les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, assurant une connexion entre réservoirs sur le territoire des Baux-de-Provence et avec les communes limitrophes.

De plus, excepté dans l'état initial, le PLU ne traite pas de la trame noire, correspondant à l'ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par des espèces nocturnes (notamment les chiroptères).

Ces lacunes ne permettent pas de donner une vision complète des enjeux relatifs aux continuités écologiques présentes sur le territoire communal, ni d'apprécier la pertinence des outils mobilisés par le PLU pour assurer leur préservation.

<sup>7</sup> SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

<sup>8</sup> « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâties nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

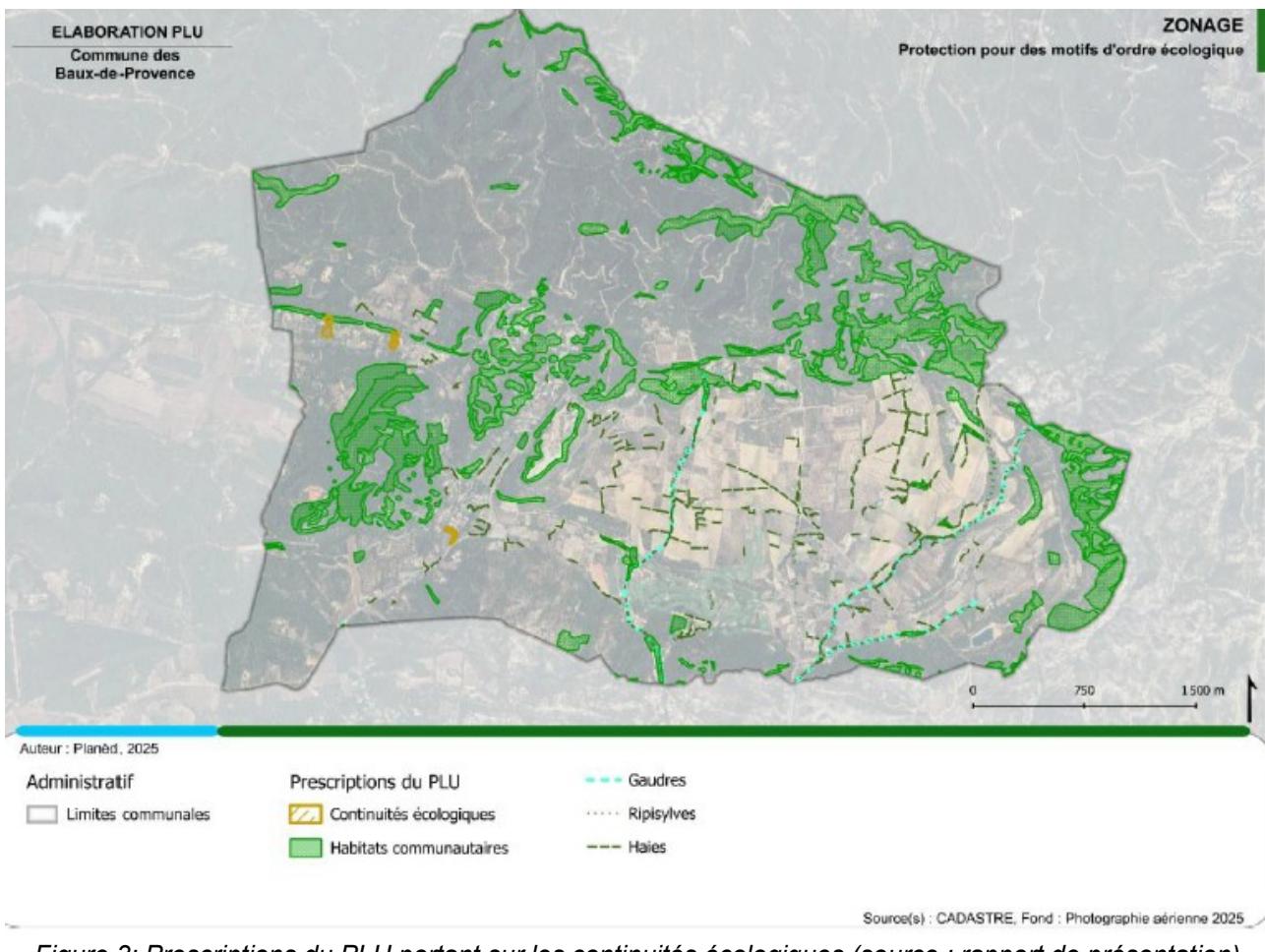


Figure 3: Prescriptions du PLU portant sur les continuités écologiques (source : rapport de présentation)

**La MRAe recommande d'élaborer la carte de la trame verte et bleue communale permettant de localiser les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, d'y inclure la délimitation de la trame noire et de la traduire sur le plan réglementaire.**

### 2.3.3. Étude des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 met en avant la faible superficie des secteurs d'aménagement du PLU (OAP, zones 2AU) au sein des deux sites Natura 2000. Elle indique également le caractère dégradé des secteurs de projet encadrés par une OAP, occupés par des habitats agricoles ou anthroposés. Le dossier indique ainsi qu'« *au regard de la superficie des sites et de leur qualité environnementale, l'analyse des incidences du projet au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences notables* ».

La MRAe relève, concernant l'OAP Les Sablières, que les prospections de terrain réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU n'ont pas porté sur les chauves-souris (espèces ayant justifié la désignation du site au titre de la directive Habitats<sup>9</sup>), alors que celles-ci peuvent utiliser le secteur comme territoire de chasse. Des prospections complémentaires doivent être réalisées afin de compléter l'état initial et de permettre, après analyse des incidences, la définition de mesures d'évitement et de réduction à intégrer dans les pièces réglementaires du PLU (règlement, OAP).

<sup>9</sup> Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.

**La MRAe recommande de renforcer l'évaluation des incidences Natura 2000 du secteur de projet Les Sablières.**

## 2.4. Risques naturels

### 2.4.1. Risque d'inondation

Dans le dossier, l'état initial portant sur le risque d'inondation se réfère à la carte de l'atlas des zones inondables qui indique la présence de ruissellement au niveau de la partie sud de la commune (en particulier le quartier des Chevriers), contiguë avec Maussane-les-Alpilles. Le rapport de présentation explique que « *Maussane-les-Alpilles reçoit les eaux des « gaudres » prenant naissance sur les hauteurs du massif calcaire des Alpilles et traversant la commune des Naux-de-Provence* » et que le territoire des Baux-de-Provence se trouve à cheval entre deux bassins versants, le Val d'Enfer et celui du Gaudre du Trible. Son réseau hydrographique est exclusivement constitué de ruisseaux temporaires dont les écoulements n'ont lieu que lors de précipitations.

La prise en compte du risque d'inondation par le PLU est assurée, selon le dossier, par l'intégration des résultats d'une étude de caractérisation de l'aléa de ruissellement pluvial. Les secteurs d'urbanisation future (2AU) sont concernés par des aléas forts, qui feront l'objet d'études complémentaires dans le cadre de leur ouverture à l'urbanisation. Il est précisé que « *le règlement du PLU traduit l'étude à travers des règles différencierées en fonction de la gravité de l'aléa. Les OAP intègrent également la question de l'imperméabilisation et de l'infiltration des eaux de pluie selon les principes du bioclimatisme* ». Le règlement pose un principe d'interdiction de construction nouvelle en zone d'aléa très fort et fort.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler.

### 2.4.2. Risque d'incendie de forêt

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention du risque d'incendie de forêt.

Le dossier comprend en annexe la carte des aléas de feu de forêt réalisée sur la base du porter à connaissance de l'État des 23 mai 2014 et 4 janvier 2017. Cette carte délimite deux zones indiquées selon l'importance de l'aléa :

- zone F1 : secteurs soumis à un niveau d'aléa très fort à exceptionnel pour les espaces urbanisés et fort pour les espaces non urbanisés. Le règlement du PLU pose un principe d'interdiction de construction nouvelle ;
- zone F2, zones urbanisées soumises à un aléa moyen à fort : le règlement du PLU interdit la construction d'établissement sensible en aléa fort et l'autorise sous conditions en aléa moyen.

La MRAe constate l'absence de transcription de ce zonage dans le règlement graphique du PLU. Elle regrette l'absence de sous-zonage (à intégrer dans les règlements écrit et graphique du PLU) qui empêche une prise en compte plus fine du risque au niveau de certaines parties de la commune, telles que :

- les secteurs d'interface avec le massif forestier qui sont à préserver de toute urbanisation ;
- les zones où l'urbanisation est possible sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions particulières ;
- les espaces de contact entre l'espace urbain bâti et l'espace naturel ou agricole environnant afin de prévoir un traitement spécifique de ces franges ;

- la délimitation d'emplacements réservés à des fins de lutte contre les incendies de forêt (aménagements DFCI<sup>10</sup>) ou pour améliorer l'accès et la desserte dans les zones à risque.

En outre, l'évaluation environnementale mentionne la localisation de l'OAP « Chevrier », secteur en partie urbanisé au sein duquel est prévue la construction de 22 logements, en zone F2 soumise à un aléa fort et situé en interface avec le massif forestier. Elle recommande la mise en œuvre de mesures de prise en compte du risque d'incendie de forêt (équipements de défense incendie, voiries adaptées...).

Au-delà même de la mise en place de mesures de défendabilité, la MRAe s'interroge sur l'opportunité d'un secteur de projet en aléa fort, au regard de la prévention du risque incendie de forêt. Il est ainsi attendu du PLU qu'il justifie que les mesures proposées permettent de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens (choix d'implantation, aménagements DFCI, règles de construction...).

***La MRAe recommande d'intégrer dans le PLU un zonage affiné du risque d'incendie de forêt et de justifier l'urbanisation du secteur Chevrier situé en aléa fort, afin de démontrer que les mesures proposées dans le PLU permettent de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens.***

## 2.5. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

### 2.5.1. Préservation des ressources en eau

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le forage des Arcoules situé sur le territoire communal, qui alimente également la commune voisine de Paradou.

L'évolution de la production et de la consommation d'eau potable (entre 2017 et 2021), présentée dans le dossier, montre une consommation moyenne conséquente par nombre d'habitants due, selon le dossier, à la forte fréquentation touristique. Il est également signalé un différentiel important entre le volume d'eau prélevé et celui consommé, indiquant un taux de rendement du réseau en 2021 de 49 % (taux de rendement moyen de 67 % entre 2017 et 2021).

La notice du schéma de distribution d'eau potable, réalisée en 2025, procède à une analyse de l'adéquation entre les ressources et les besoins futurs au regard des évolutions de population projetées dans le PLU.

Concernant les ressources, deux scénarios sont exposés :

- l'alimentation par la seule ressource du captage des Arcoules,
- l'alimentation par le captage des Arcoules et celui des Canonettes, présenté comme une ressource de secours (et alimentant la commune de Maussane-les-Alpilles).

Au titre des besoins futurs, il est pris en compte une variation annuelle moyenne de la population de 1,66 % à l'horizon 2030 et 2040.

Pour le premier scénario, l'analyse conclut à un bilan « excédentaire en jour moyen » et « déficitaire en jour de pointe » pour les besoins actuels et projetés. En revanche, lorsque les deux ressources sont conjuguées, « le bilan besoins/ressources des deux communes est excédentaire en jour moyen et de pointe selon les besoins actuels et projetés ». Cette conclusion est reprise dans l'évaluation environnementale du PLU pour justifier la prise en compte de l'enjeu portant sur la ressource en eau.

Pour la MRAe, cette conclusion doit être davantage étayée, ces éléments d'analyse ne suffisent pas à démontrer l'adéquation entre la ressource et les besoins futurs. Il est attendu du dossier qu'il démontre que la ressource issue du captage des Canonettes peut effectivement être mobilisée. Il devra

---

10 DFCI : défense de la forêt contre les incendies

également préciser si la disponibilité annoncée de 3 000 m<sup>3</sup> par jour intègre les besoins actuels et futurs de Maussane.

Par ailleurs, le dossier ne contient aucun élément portant sur les actions envisagées pour l'amélioration du rendement du réseau, ni sur l'existence ou l'élaboration prévue d'un schéma directeur de distribution d'eau potable. Pour la MRAe, au regard du taux de rendement du réseau de distribution d'eau potable aux Baux-de-Provence, il revient au PLU de faire état des travaux de renforcement des infrastructures existantes, afin de démontrer la prise en compte de l'enjeu de préservation de la ressource en eau, dans un contexte de tension qui ne peut qu'augmenter avec le changement climatique.

La MRAe rappelle la prescription 164 du DOO<sup>11</sup> du SCoT du Pays d'Arles selon laquelle « *toute élaboration ou révision de document d'urbanisme local devra s'accompagner de la réalisation de schémas de distribution d'eau potable lorsque ces documents n'existent pas sur le territoire* ».

**La MRAe recommande de renforcer l'analyse de l'adéquation de la disponibilité de la ressource en eau avec les besoins futurs, et de préciser les actions envisagées pour améliorer le rendement du réseau.**

Les notices relatives au schéma de distribution d'eau potable et au zonage d'assainissement des eaux usées comprennent des cartes délimitant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable situés sur le territoire des Baux-de-Provence. La MRAe constate que les servitudes liées à ces périmètres ne sont pas représentées sur une carte des servitudes d'utilité publique, à annexer au PLU, ni reprises dans le règlement graphique du PLU. De plus, les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP) doivent être joints *in extenso* en annexes du PLU.

Le PLU est à compléter sur ces points. De plus, afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions spécifiques portant sur le captage, le règlement est à compléter par la mention de ces dispositions en préambule de chaque zone concernée, et devra renvoyer aux arrêtés de DUP joints en annexes.

**La MRAe recommande de référencer les arrêtés de déclaration d'utilité publique des captages d'alimentation en eau potable.**

## 2.5.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

L'assainissement collectif de la commune est assuré par la station d'épuration « Baux-Paradou » située à Maussane-les-Alpilles, qui traite également les effluents de la commune de Paradou. Cette station, d'une capacité nominale de 4000 équivalent-habitants, est conforme en équipement et performance

Le dossier indique néanmoins que « *sur les cinq dernières années, la capacité nominale hydraulique de la station de traitement des eaux usées a été atteinte et dépassée lors d'événements pluvieux* », sans donner plus d'explications.

En prenant comme hypothèse l'accueil d'environ 483 nouveaux habitants d'ici 2040 (taux de croissance annuel de 1,66 %), il est conclu en une capacité résiduelle de la station suffisante pour accepter les effluents supplémentaires.

Concernant l'assainissement non collectif, 80 installations sont recensées sur la commune, dont 28 conformes et 14 non-conformes, en 2025.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler.

---

11 DOO : document d'orientations et d'objectifs